

CONSEILLER PRINCIPAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Examen professionnel par voie d'avancement de grade



CDG 77

**Textes relatifs au cadre d'emplois
des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives**

Décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié - Statut particulier
Décret n° 92-366 du 1^{er} avril 1992 modifié - Echelonnement indiciaire
Décret n° 93-555 du 26 mars 1993 modifié - Concours
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -
Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade
Arrêté du 26 mars 1993 modifié - Examen/Avancement de grade
Arrêté du 14 septembre 2005 - programme épreuve physique
Arrêté du 12 janvier 2012 - programme concours

SOMMAIRE

1. LE GRADE	1
1.1. Dispositions générales	1
1.2. Définition des fonctions	1
2. LES CONDITIONS D'ACCÈS.....	1
3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS.....	2
4. LA NATURE DES ÉPREUVES	2
5. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES	3
6. LA CARRIÈRE	3
6.1. Avancement d'échelon.....	3
6.2. Promotion interne.....	4
6.3. Rémunération	5
7. LES ADRESSES UTILES	6

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié, les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller et conseiller principal.

1.2. Définition des fonctions

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les régions, les départements, les communes ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent être nommés au grade de conseiller principal après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Après un examen professionnel, les conseillers qui justifient d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller.

La période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilés dans la limite de trois ans à des périodes de services effectifs.

2° Les conseillers qui justifient d'une durée de sept années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8^{ème} échelon du grade de conseiller.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

4. LA NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

1° La rédaction d'un compte rendu d'une conférence ou d'une réunion à partir de documents écrits, oraux ou audiovisuels portant sur des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures).

2° La rédaction d'une note à partir d'un dossier ou de textes législatifs et réglementaires relatifs aux sports (durée : 3 heures).

3° Une interrogation orale portant au choix du candidat formulé au moment de l'inscription à l'examen professionnel, sur l'une des options suivantes :

- l'organisation et la promotion d'un service des sports ;
- les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif ;
- la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs.

(durée : 30 minutes après une préparation de même durée)

4° Un entretien avec les membres du jury sur des questions de culture générale en relation avec les activités physiques et sportives (durée : 15 minutes après une préparation de même durée).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Les épreuves sont anonymes, et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

5. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES

Le programme de l'interrogation orale est fixé comme suit :

a) L'organisation et la promotion d'un service des sports :

Le rôle et les missions, l'organisation et la structuration, l'organigramme et la place d'un service des sports dans l'organisation sportive territoriale ;

Les métiers et le statut des personnels d'un service des sports ;

La gestion et la promotion d'un service des sports.

b) Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif :

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs, et d'autre part, carrière, saison et séance d'activités sportives, comprend :

- la notion de performance ;
- l'entraînement ;
- la prévention en matière de dopage.

c) La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs :

- les études des besoins, les différentes phases de programmation, les caractéristiques d'un équipement ;
- les normes et l'homologation ;
- la constitution et la réalisation des sols ;
- les techniques d'entretien des équipements sportifs.

6. LA CARRIÈRE

6.1. Avancement d'échelon

Le grade de conseiller comprend onze échelons.

Le grade de conseiller principal classe comprend neuf échelons jusqu'au 31 décembre 2019 et dix échelons à compter du 1^{er} janvier 2020.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
<p>Conseiller principal des activités physique et sportives</p> <p>10^e échelon 9^e échelon 8^e échelon 7^e échelon 6^e échelon 5^e échelon 4^e échelon 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon</p>	<p>- 3 ans 3 ans 2 ans 6 mois 2 ans 6 mois 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans</p>
<p>Conseiller des activités physiques et sportives</p> <p>11^e échelon 10^e échelon 9^e échelon 8^e échelon 7^e échelon 6^e échelon 5^e échelon 4^e échelon 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon</p>	<p>- 4 ans 3 ans 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 6 mois 2 ans 2 ans 2 ans 1 an 6 mois</p>

6.2. Promotion interne

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'administrateur, les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives principaux qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude, de 4 ans de services effectifs accomplis dans ce grade en position d'activité ou de détachement.

Les fonctionnaires doivent avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation.

6.3. Rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au 1^{er} janvier 2020, le salaire brut mensuel s'élève :

- au 1^{er} échelon (IB 593 - IM 500) à 2 343,01 €.
- au 9^e échelon (IB 1015 - IM 821) à 3 847,23 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- un supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emploi des conseillers territoriaux est fixé ainsi :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Conseiller principal des activités physique et sportives	
10 ^e échelon	1015
9 ^e échelon	995
8 ^e échelon	946
7 ^e échelon	896
6 ^e échelon	843
5 ^e échelon	791
4 ^e échelon	732
3 ^e échelon	693
2 ^e échelon	639
1 ^{er} échelon	593
Conseiller des activités physique et sportives	
11 ^e échelon	821
10 ^e échelon	778
9 ^e échelon	732
8 ^e échelon	693
7 ^e échelon	653
6 ^e échelon	611
5 ^e échelon	567
4 ^e échelon	525
3 ^e échelon	499
2 ^e échelon	469
1 ^{er} échelon	444

7. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne

10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAIN CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15 rue Boileau
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

1 rue Lucienne Gérard
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
www.cig929394.fr

CATÉGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly - CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr

M.A.J. : MAI 2020